

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Gironde - Arrondissement d'Arcachon - Canton de Gujan-Mestras

ARRETE DU MAIRE

OBJET : RÉGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS POUR L'ANNÉE 2017

LE MAIRE DE GUJAN MESTRAS

- VU les Articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,
- VU l'article L.442-8 du Code de Commerce interdisant à toute personne d'offrir à la vente des produits en utilisant le domaine public dans des conditions irrégulières,
- VU l'article L.310-2 du Code de Commerce réglementant la vente au déballage,
- VU le décret N° 60-202 du 19 février 1960 tendant à réprimer la « vente à la sauvette »,
- Vu la loi 96-603 du 5 juillet 1996,
- VU l'article R 644.3 du Code Pénal,
- VU les recommandations de la Chambre Syndicale des Fleuristes de France,
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de tolérer à titre exceptionnel la traditionnelle vente libre du muguet par les particuliers, le jour du 1er Mai, et que cette vente ne doit pas donner lieu à des débordements de nature à troubler l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente ambulante par les particuliers sur la voie publique du "muguet sauvage", exclusivement, est tolérée sur le territoire de la Commune de GUJAN MESTRAS, pendant la journée du 1er Mai, à l'exclusion de tout autre jour.

ARTICLE 2 : Les vendeurs doivent respecter un périmètre de protection de 40 mètres, vis-à-vis des fleuristes établis en boutiques.

ARTICLE 3 : Le muguet devra être vendu en l'état, c'est-à-dire sans vannerie, poterie ou papier cellophane ou cristal. Est interdite la vente d'autres fleurs ou plantes.

ARTICLE 4 : Toute installation fixe (banc, tables etc.) sur le domaine public communal est interdite, ainsi que l'utilisation de tout véhicule en général. L'emploi d'un seau, d'un parasol sans entourage et d'un siège pliant sera toléré, s'il ne doit en résulter aucune gêne pour la circulation.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 4° et 5° classe. Le non respect de ces dispositions entraînera la saisine et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

2017/ 135

suite de l'arrêté N° 2017.097.134.ED.AL

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des services, la Brigade de Gendarmerie Nationale, le service de Police Municipale, et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit sur le registre des Arrêtés de la Mairie et transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon.

Fait à GUJAN MESTRAS, le 21 mars 2017

Marie-ES ESGAULX
Sénateur

Document Certifié exécutoire
publication le 23 mars 2017
notification le 23 mars 2017
GUJAN-MESTRAS le 23 mars 2017